



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 58159

## Texte de la question

Mme Annette Peulvast-Bergeal attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur le taux de TVA qui est appliqué au caravaning d'habitat permanent. Un de ces campings est sur sa circonscription, mais ils sont très peu en France à avoir cette spécificité. Comme ils n'ont pas le classement touristique, ils facturent leurs prestations au taux de TVA de 19,6 %. Or cela crée une distorsion préjudiciable en comparaison aux campings spécialisés dans le tourisme ; d'autre part les personnes choisissant ce mode d'habitat sont très modestes ce qui apparente ces campings du fait de leur clientèle, à de l'habitat social. Elle lui demande par conséquent son avis et si des mesures pourraient être prises à l'avenir pour ce type particulier et peu répandu de l'habitat.

## Texte de la réponse

L'exploitation d'un terrain de camping non classé ne peut pas bénéficier du taux réduit de la TVA prévu par les articles 279 a et a ter du code général des impôts. Toutefois, lorsque l'exploitation revêt un caractère social et non concurrentiel, elle peut, le cas échéant, ne pas être soumise à la TVA en application de l'article 256 B ou de l'article 261-7-1/ b du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si, par l'indication de la qualité de l'exploitant et des conditions d'exploitation, l'administration était mise en mesure d'examiner l'ensemble des éléments de cette affaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Annette Peulvast-Bergeal](#)

**Circonscription :** Yvelines (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58159

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1180

**Réponse publiée le :** 7 mai 2001, page 2700